

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2019-53

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ;

Considérant que la procédure des articles R 2123-1 à 7 de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée a été choisie en vue de la passation du marché d'assistance à maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de mise aux normes accessibilité et restructuration de la bibliothèque municipale de La Ravoire;

Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 19/07/2019, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise suivante :

Jean-Paul Faure Architecte

20 avenue de Mérande

73000 Chambéry

pour un montant de tranche ferme de 27 342,00 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 en investissement à l'opération 68.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 28 novembre 2019

Le Maire
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.